

GE_GERICHTE C/19882/2009 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19882_2009

FR: GE_GERICHTE C/19882/2009 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE C/19882/2009 del 13 settembre 2013

Regeste

PERTE DE GAIN; DOMMAGE FUTUR; SUBROGATION LÉGALE | CO.46.1; LPGA.73

Erwägungen

E. 7

Les frais de première instance, soit les frais judiciaires et les dépens comprenant le défraiement des représentants professionnels des parties (art. 95 CPC), sont régis par l'aLPC, alors que les frais d'appel sont régis par le CPC (cf. supra ch. 1).

E. 7.1

Des frais de première instance

E. 7.1.1

Tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). Le demandeur succombe lorsqu'il retire sa demande et le défendeur succombe lorsqu'il acquiesce à la demande (Bertossa et alii, Commentaire aLPC, no 6 ad art. 197 aLPC). Enfin, le juge peut toujours compenser les dépens lorsque l'équité le commande (art. 176 al. 3 aLPC).

E. 7.1.2

L'appelante et demanderesse s'est progressivement désistée de la majeure partie de ses prétentions et succombe en très grande partie sur le solde de ses prétentions, alors que l'intimée n'a payé pendant la procédure – en en admettant le bien-fondé – que le solde, peu important, des frais d'avocat avant procédure. En effet, l'appelante et demanderesse réclamait en première instance un capital de 600'160 fr. 30 (= 43'197 fr. 60 + 430'757 fr. 45 + 96'065 fr. 25 + 30'140 fr.) et n'obtient finalement qu'un capital de 52'786 fr. 50 (= 42'864 fr. 60 + 9'921 fr. 90); elle succombe donc à concurrence de plus de 92%. Toutefois, étant donné qu'elle obtient gain de cause sur le principe de sa perte de gain future et de ses frais d'avocat avant procédure, que l'appréciation de son gain hypothétique sans l'accident relevait partiellement de l'appréciation des tribunaux et, enfin, pour tenir compte de l'inégalité économique entre les parties, il se justifie de condamner l'intimée et défenderesse au 30% des dépens de l'appelante et demanderesse, y compris une indemnité de procédure réduite à 2'000 fr., puis de compenser les dépens pour le surplus.

E. 7.2

Des frais d'appel

E. 7.2.2

Compte tenu de l'issue de la procédure et des considérations indiquées ci-dessus sous ch. 7.1, il se justifie de mettre les frais d'appel à la charge de l'appelante à concurrence de 70% et à la charge de l'intimée à concurrence de 30%. Les frais judiciaires d'appel (au sens de l'art. 95 CPC) sont arrêtés à 20'000 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC, art. 17 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante à concurrence de 14'000 fr.; ils sont mis à charge de l'intimée à concurrence de 6'000 fr. Ces frais judiciaires sont compensés avec les avances de 20'000 fr. et de 10'000 fr. fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à restituer à l'appelante le montant de 6'000 fr. et à l'intimée le montant de 4'000 fr. Les dépens d'appel de chacune des parties sont arrêtés à 15'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. a et b, art. 96 CPC; art. 20 al. 1 LaCC, art. 85 et 90 RTFMC; art. 25, 26 al. 1 LaCC), et l'appelante est condamnée à payer à l'intimée 6'000 fr., débours et TVA compris, chaque partie gardant pour le surplus ses propres dépens à sa charge. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par B. _____ et A. _____ SA contre le jugement JTPI/1718/2011 rendu le 3 février 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19882/2009-7. Ordonne la jonction des appels. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Prend acte du désistement de B. _____ de son action en paiement d'une indemnité pour préjudice de rente et d'une indemnité pour perte de gain actuelle. Condamne A. _____ SA à payer à B. _____ la somme de 42'864 fr. 60, avec intérêts à 5% l'an dès le 11 juillet 2012, à titre de perte de gain future. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les dépens de première instance : Condamne A. _____ SA au 30 % des dépens de B. _____ comprenant une indemnité de procédure réduite à 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires de B. _____. Compense les dépens pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr. Met les frais judiciaires d'appel à la charge de B. _____ à concurrence de 14'000 fr. et à la charge d'A. _____ SA à concurrence de 6'000 fr. Dit que les frais judiciaires d'appel sont compensés à due concurrence par les avances de 20'000 fr. fournie par B. _____ et de 10'000 fr. fournie par A. _____ SA. Ordonne à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer à B. _____ la somme de 6'000 fr. et à A. _____ SA la somme de 4'000 fr. Condamne B. _____ à payer à A. _____ SA la somme de 6'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens, B. _____ et A. _____ SA conservant pour le surplus leurs propres dépens à leur charge respective. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.